

5^{èmes} États Généraux DE LA RECHERCHE COMPTABLE

11 décembre 2015

www.anc.gouv.fr



AVEC LE SOUTIEN DE :



PRESENTATION

Les critères européens d'adoption des normes
IFRS et leur compatibilité avec le cadre
conceptuel

Cédric TONNERRE, directeur des normes comptables
internationales de l'ANC

Sommaire

1	Normes IFRS et principes européens : une obligation de compatibilité prévue par les textes et contrôlée par les tribunaux	4
2	Les critères européens d'adoption des normes IFRS.....	6
2.1	Rappel historique.....	6
2.2	Quels critères d'adoption ?	7
2.2.1	Premier critère d'adoption : la conformité aux textes existants via l'image fidèle.....	7
2.2.2	Second critère d'adoption : l'intérêt public européen	8
2.2.3	Troisième critère d'adoption : les 4 qualités techniques.....	9
3	Les critères d'adoption et le nouveau cadre conceptuel de l'IASB	10
3.1	Le cadre conceptuel n'a pas été adopté par l'UE.....	10
3.2	Cadre conceptuel et directive procèdent de conceptions et d'architectures différentes.....	11
4	La compatibilité élément par élément.....	13
4.1	Image fidèle et représentation fidèle	14
4.2	Destinataires de l'information financière	14
4.3	Comparabilité (PS)	15
4.4	Principe de continuité d'exploitation (PS)	16
4.5	Principes de permanence des méthodes (PS) et d'intangibilité du bilan d'ouverture (PP)	16
4.6	Neutralité (n/a).....	17
4.7	Principes de prudence (PP).....	18
4.8	Principes de spécialisation des exercices (PS) et définition d'un actif ou d'un passif (PO)	19
4.9	Principe de non compensation (PP)	20
4.10	Principes de prééminence de la substance sur la forme (PS pour les comptes consolidés, PF les comptes annuels).....	20
4.11	Méthodes d'évaluation : Prix d'acquisition, prix de revient et juste valeur.....	21
4.12	Principes d'importance relative et d'exhaustivité (PP)	22
4.13	Exactitude (PP)	22
4.14	Clarté (PS)	23
4.15	Rapidité (n/a).....	23
4.16	États financiers et éléments les composant (PP).....	23
5	Intérêt général.....	25
6	Conclusion	26
7	Bibliographie.....	27

1 Normes IFRS et principes européens : une obligation de compatibilité prévue par les textes et contrôlée par les tribunaux

La question centrale est ici de savoir si les normes IFRS et les principes issus de la directive comptable européenne constituent deux « univers comptables » indépendants l'un de l'autre, chacun ayant une zone d'application distincte, ou si, au contraire, un lien de compatibilité existe.

Les normes IFRS, qui ont vocation à être appliquées dans de nombreux territoires, et donc sous des systèmes juridiques différents, font naturellement appel à la notion de principe. Par opposition aux normes américaines qui sont dites « ruled based », les IFRS sont ainsi dites « principles based ». Ceci est d'ailleurs clairement indiqué à l'art 2 al. A) des statuts de la Fondation IFRS qui précise que les normes doivent être fondées sur des principes clairement énoncés (« clearly articulated principles »)¹. En revanche, à raison de son origine « common law », le système IFRS ne confère pas de caractère obligatoire aux principes rassemblés dans le cadre conceptuel, ceux-ci constituant plutôt « un but vers lequel tendre »² (« aspirational »).

Le système retenu par le droit européen, d'inspiration continentale (ou romano germanique) se distingue fondamentalement de l'approche retenue par le dispositif IFRS : dans la hiérarchie des normes, les principes généraux constituent le niveau supérieur du droit qui guide l'élaboration de la loi et du règlement. Les interprétations elles-mêmes sont subordonnées à l'ensemble des normes et, dans le silence des textes, il est toujours possible de se référer aux principes généraux.

Certains ont ainsi pu opposer une légitimité ascendante (« bottom-up »), fondée sur une normalisation de la pratique (« common law »), à une légitimité descendante (« top-down »), fondée sur primauté des orientations données par la souveraineté sur l'économie (droit continental). Cette opposition est en fait largement atténuée par l'existence, dans le système de droit continental, d'un dialogue constant entre la pratique et les normes qui relèvent de la souveraineté.

Le système IFRS est donc fondé sur des normes devant tendre vers, et s'inspirer des concepts développés dans un cadre général. Le système européen, pour sa part, est fondé sur un double référentiel : d'une part, une directive comptable, qui est applicable après transposition dans les droits nationaux ; d'autre part, des règlements concernant les sociétés cotées sur des marchés réglementés, qui sont d'application automatique pour ces sociétés dans l'UE. À ce niveau, il faut distinguer le règlement d'adoption définissant les principes, le règlement IAS de 2002, et les règlements d'application, qui adoptent les normes individuellement.

¹ Statuts §2.a

² Cadre conceptuel § 1.11

Pour le processus d'adoption des normes IFRS, les autorités européennes sont tenues d'opérer par référence aux critères indiqués dans le règlement IAS qui fait un lien direct avec la directive. Ainsi, pour qu'elle puisse être adoptée, la norme doit :

- être telle que son application fournisse une image fidèle, étant précisé que l'image fidèle ainsi fournie est appréciée à la lumière de la directive comptable sans impliquer une stricte conformité avec chacune des dispositions de cette directive ;
- répondre à l'intérêt public européen ;
- satisfaire à des critères fondamentaux de qualité de l'information requise (intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité) pour être utile à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société³.

Les dispositions de la directive doivent donc être prises en considération dans le processus d'adoption. La notion de *stricte conformité*, à laquelle il est fait référence, conduit à rechercher une conformité qui ne soit pas strictement asservie ou mécanique. En revanche, l'esprit et les principes qui guident les prescriptions doivent être respectés.

Une fois adoptée, la norme IFRS s'applique et prime, pour les sociétés concernées, sur les droits nationaux issus de la transposition de la directive comptable. Cette primauté est, en revanche, soumise au contrôle de l'ordre judiciaire qui se prononce, lorsqu'il est saisi, sur la conformité des normes aux principes du règlement IAS et à la directive comptable.

Le cheminement de compatibilité part donc des fondements suivants :

- les normes IFRS adoptées par l'IASB sont inspirées par le cadre conceptuel, mais peuvent s'en départir ;
- les normes IFRS ne peuvent être adoptées par l'Union Européenne que si, *inter alia*, par l'intermédiaire de la notion d'image fidèle, elles sont conformes aux dispositions de la directive comptable ;
- la conformité n'est pas appréciée de façon stricte, mais par référence aux principes sous-jacents de la directive comptable.

À partir de ces fondements, il pourra être vérifié que le cadre conceptuel est compatible avec les principes européens mais il devra surtout être vérifié que chaque norme IFRS est compatible avec ceux-ci.

Nous analyserons, dans un premier temps, la façon dont furent adoptées en un bloc, en 2005, les normes IAS, puis la mise en place du règlement IAS qui pérennise ce mécanisme d'adoption en Europe. Nous examinerons, dans un second temps, si la refonte actuelle du cadre conceptuel de l'IASB modifie les paramètres de la compatibilité. Celle-ci sera examinée au regard des principales dispositions de la directive.

³ Règlement 1606/2002 Art. 3 Al. 2

2 Les critères européens d'adoption des normes IFRS

2.1 Rappel historique

Dès 1995, la Commission Européenne a défini une stratégie d'harmonisation comptable internationale, prônant un *langage unique pour l'information financière* afin de faciliter la levée de capitaux sur les marchés internationaux⁴ et accélérer la croissance des marchés de valeurs mobilières de l'Union Européenne, en pleine mutation du fait des nouvelles technologies, de la mondialisation et du passage à l'euro en 2001⁵. Elle concluait alors que l'adoption des normes internationales pour les entreprises cotées était plus efficace que d'adapter les directives comptables⁶.

Les 4^{ème} et 7^{ème} directives comptables avaient « considérablement amélioré la qualité de l'information financière dans les états membres », mais « autorisaient des options multiples »⁷. Or les investisseurs et autorités de surveillance recherchaient des règles plus contraignantes en matière de divulgation d'informations⁸. Il convenait « donc de compléter le cadre juridique applicable aux sociétés qui font appel public à l'épargne »⁹. Une première possibilité était de compléter et amender les directives comptables. Elle fut écartée eu égard à la longueur du processus de négociation des directives et de la transposition dans les droits nationaux¹⁰. L'autre solution, qui consistait à adopter un référentiel existant, opposait les normes de l'IASC et celles des États-Unis (US-GAAP). Les normes américaines, très volumineuses et fondées sur des règles et des interprétations extrêmement détaillées, requéraient toutefois un effort de formation considérable. Considérant enfin que l'UE n'avait aucun moyen d'influencer l'élaboration de normes adaptées, par construction, aux spécificités de l'économie américaine,¹¹ le Conseil de Lisbonne prit donc, en 2000, la décision d'adopter les normes de l'IASC.

Comme il n'est toutefois « pas concevable que l'Union Européenne délègue à une instance extérieure non gouvernementale le pouvoir de définir les obligations d'information financière auxquelles seront soumises les sociétés cotées de l'Union, les autorités de l'Union doivent disposer d'un droit de regard sur l'élaboration de la réglementation et pouvoir prendre les mesures nécessaires ».¹² Ainsi, dans un premier temps, il a fallu vérifier que les normes IAS étaient « conformes aux directives comptables »¹³ auxquelles les sociétés cotées restaient soumises. Cet examen a été réalisé dès 1995 par un *Comité de Contact*¹⁴ composé de représentants des États membres et de la commission. Les conclusions de ce comité furent

⁴ COM (1995) 508 § 1.3

⁵ COM (2000) 359 § 3

⁶ COM (1995) 508 § 5

⁷ COM (1995) 508 §§ 3.1 et 3.4

⁸ COM (2000) 359 § 9

⁹ Règlement 1606/2002 Motif n°3

¹⁰ Simon/Stolowy, § 2.1.2

¹¹ COM (2000) 359 § 15

¹² COM (2000) 359 § 19

¹³ COM (2000) 359 § 21

¹⁴ COM (1995) 508 § 5.1

favorables, sous réserve, notamment, de quelques amendements aux directives en vigueur, (concernant notamment les écarts d'acquisition négatifs, l'exemption de consolidation de certaines filiales) ainsi que de la non application de certaines options aux sociétés cotées (relatives à l'interdiction d'activer les frais de développement, à la contrepartie de certains écarts de conversion, à l'amortissement de l'écart d'acquisition ou à son imputation sur les réserves, à l'inclusion des coûts indirects dans la valorisation des stocks,...)¹⁵.

Puis un mécanisme permanent d'adoption a été défini en 2002 par le « règlement IAS »¹⁶ qui organise l'intégration des nouvelles normes et interprétations dans le référentiel européen. Il est accompagné d'une procédure de comitologie, assisté d'une organisation technique (l'EFRAG) qui conseille la Commission Européenne dans le processus d'adoption des normes internationales¹⁷.

2.2 Quels critères d'adoption ?

Aux termes du règlement IAS, dans son article 3, alinéa 2, une norme ne peut être adoptée que si elle répond aux 3 critères suivants¹⁸ :

- elle n'est pas contraire au *principe d'image fidèle* tel qu'énoncé dans les directives¹⁹,
- elle répond à *l'intérêt public européen*, et
- elle satisfait aux critères *d'intelligibilité*, de *pertinence*, de *fiabilité* et de *comparabilité* exigés de l'information financière nécessaire à *la prise de décisions économiques* et à *l'évaluation de la gestion des dirigeants* de la société.

Lors de l'évaluation du règlement 10 ans après sa mise en place, la Commission a conclu que « dans l'ensemble, il ressortait des retours d'information que les critères actuels remplissaient leur fonction »²⁰ et que la mise en place des IFRS avait « permis d'accroître la transparence des états financiers en améliorant la qualité des comptes et des informations publiées et en augmentant la valeur et la pertinence de l'information financière, ce qui s'est traduit par une plus grande exactitude des attentes du marché, notamment des prévisions des analystes. Il a également permis une plus grande comparabilité des états financiers au sein d'un même secteur ou pays, ou d'un secteur ou pays à l'autre, même si des différences persistent ».²¹

2.2.1 Premier critère d'adoption : la conformité aux textes existants via l'image fidèle

La conformité des normes internationales s'apprécie au regard du règlement IAS et de la directive (puisque les deux s'appliquent), *mais* indépendamment du droit national (qui reflète,

¹⁵ Comité de Contact § 15-28

¹⁶ Règlement 1606/2002

¹⁷ COM (1995) § 5.3

¹⁸ Règlement 1606/2002 Art. 3 Al. 2

¹⁹ Anciennement Article 2, paragraphe 3, de la directive 78/660/CEE (« les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ») et Article 16, paragraphe 3, de la directive 83/349/CEE (« Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. ») ; désormais Directive 2013/34 Art. 4.3.

²⁰ COM (2015) 301 §3.2.3

²¹ COM (2015) 301 p.4

après transposition, les prescriptions de la directive dont le champ d'application est différent). Le premier critère du règlement IAS, par un renvoi au « principe fondamental »²² *d'image fidèle*, « objectif premier »²³ énoncé dans la directive comptable, établit un lien immédiat et global avec celle-ci : dès lors qu'il est satisfait, la conformité au règlement IAS et à la directive devient simultanée.

Deux acceptations du principe d'image fidèle s'opposent en Europe. Une interprétation pragmatique (« case law », d'inspiration britannique), selon laquelle il est possible de déroger aux directives sur la base du jugement professionnel si celui-ci donne une « image plus fidèle » que l'application stricte des règles comptables. Et une autre interprétation, de tradition légaliste (« law-based », par exemple en Allemagne), selon laquelle ce principe correspond, à l'inverse, à une conformité « fidèle » aux règles, qui ne laisse pas de place à une dérogation²⁴. En résumé, le principe interdit l'introduction de normes qui seraient contraires aux directive (acceptation légaliste), tout en reconnaissant la « modestie » du normalisateur dont le référentiel a été conçu pour la majorité des cas mais ne peut envisager tous ceux se présentant en pratique (conception pragmatique)²⁵.

La dualité du principe retenu se retrouve dans la directive de 2013 selon laquelle les états financiers annuels « devraient donner une image fidèle des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des résultats d'une entreprise » mais qu'« il est possible que, dans des cas exceptionnels, un état financier ne donne pas une telle image fidèle lorsque des dispositions de la présente directive sont appliquées. Dans de tels cas, l'entreprise devrait déroger auxdites dispositions aux fins de donner une image fidèle. »²⁶

Au-delà de l'acceptation du principe d'image fidèle, il convient de noter que le respect de celui-ci selon le règlement IAS est « apprécié à la lumière de [la directive comptable] sans impliquer une stricte conformité avec chacune des dispositions » de cette directive²⁷. La notion d'image fidèle dans le règlement renvoie donc, et c'est essentiel, aux prescriptions de la directive : elle incorpore en quelque sorte celle-ci. Le renvoi n'implique pas une stricte conformité, ce qui peut être interprété à la fois comme permettant un certain degré (a priori peu important) de latitude par référence à une lecture stricte et comme autorisant, dans des cas exceptionnels, une dérogation.

2.2.2 Second critère d'adoption : l'intérêt public européen

Le second critère d'adoption invoque *l'intérêt public européen*, permettant à des normes établies par un organisme privé indépendant de rejoindre les objectifs d'intérêt général fixés par l'UE.

²² Cas C-306/99 cité par l'ARC réunion du 17/09/2015

²³ Cas C-234/94 cité par l'ARC réunion du 17/09/2015

²⁴ Bischof/Daske p. 15

²⁵ Bischof/Daske p.16

²⁶ Directive 2013/34 Motif n°9 et Art. 4 Al.3 et 4

²⁷ Règlement 1606/2002 Motif n°9

Le concept d'*intérêt public* se distingue de celui de *bien commun* en ce que le premier relève de l'économie et le second des sciences politiques²⁸. On peut définir l'*intérêt public européen* comme la mise en œuvre de l'*intérêt général* à travers le cadre juridique de l'Union. Le règlement IAS ne définit pas l'intérêt public européen « mais on peut l'entendre comme embrassant la stabilité financière générale et les considérations économiques. En particulier, il est nécessaire d'évaluer la possibilité que les normes comptables nuisent à l'économie ou à certaines parties prenantes, telles que les investisseurs à long terme »²⁹. Certains critères évaluent les avantages attendus, comme ceux mentionnés dans le règlement IAS : l'amélioration à un coût raisonnable de l'information financière, et donc de l'efficacité des marchés financiers porteurs de croissance ; tandis que d'autres évaluent l'exposition à des risques, comme ceux ajoutés par le rapport Maystadt³⁰ : ne pas mettre en danger la stabilité financière ni empêcher le développement économique de l'Union Européenne.

Selon le Conseil du 17 juillet 2000, l'expérience (*ex post*) devait démontrer que l'ensemble du référentiel IFRS concourrait à l'intérêt public européen. Dans le règlement IAS, cet objectif est devenu un préalable (*ex ante*) pour chaque norme prise *individuellement*. Or, les bénéfices tirés de l'application du référentiel IFRS depuis 10 ans sont peu étayés par des données chiffrées, notamment parce qu'il est difficile d'isoler les effets des normes d'autres facteurs : « il a été difficile d'obtenir des données quantitatives sur les entreprises appliquant les IFRS et sur les coûts et avantages de cette application. Néanmoins, les entreprises ont largement soutenu les normes IFRS, ce qui laisse supposer qu'elles en jugent les coûts proportionnels aux avantages »³¹. Dès lors, il semble difficile de pouvoir porter un jugement *ex-ante* sur l'impact d'une norme prise *individuellement*³² et « les appels à considérer les réglementations comme un tout, en tenant compte de leurs effets cumulés, se font de plus en plus nombreux »³³.

2.2.3 Troisième critère d'adoption : les 4 qualités techniques

Le troisième critère d'adoption répond à un objectif d'utilité des états financiers pour les utilisateurs, l'utilité permettant la prise de décisions économiques et l'évaluation de la gestion des dirigeants. Les normes doivent fournir « une base appropriée d'information financière par les sociétés cotées de l'UE ».³⁴ Selon la Commission Européenne, « la fourniture en temps utile d'informations financières périodiques *pertinentes, fiables et comparables* sur la performance et la situation financière d'une entreprise revêt une importance cruciale pour sauvegarder les intérêts des investisseurs et créanciers et garantir des conditions de concurrence égales »³⁵. Enfin, l'exigence d'avoir des « normes plus claires »³⁶ caractérise la qualité d'*intelligibilité*.

²⁸ Bischof/Daske p.30

²⁹ COM (2015) 301 p.7

³⁰ Maystadt recommandation n°2 p.10

³¹ COM (2015) 301 p.3 et 6

³² Bischof/Daske p.29-30

³³ COM (2015) 301 p.7

³⁴ COM (2000) 359 § 21

³⁵ COM (2000) 359 § 8

³⁶ COM (2000) 359 § 26

Le règlement lui-même résume ainsi ce qui est exigé de l'information financière : « intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité ».

Il convient de noter que la mesure du respect de ces critères qualitatifs est toutefois difficile à évaluer objectivement³⁷, certaines qualités peuvent s'avérer antinomiques et imposent des arbitrages subjectifs³⁸. Par exemple, faut-il communiquer des informations pertinentes mais difficiles à évaluer de façon fiable ? Faut-il offrir une multiplicité d'options qui permet d'affiner la pertinence des traitements comptables mais nuit à leur comparabilité ?

3 Les critères d'adoption et le nouveau cadre conceptuel de l'IASB

Le cadre conceptuel de l'IASB ne fait pas partie des textes adoptés par l'UE. Toutefois, dans la mesure où il sert de référence pour faire évoluer les normes à venir, il convient d'envisager si sa refonte actuelle conduit à une situation de compatibilité ou si, au contraire, il existe des zones de conflit potentiel.

3.1 Le cadre conceptuel n'a pas été adopté par l'UE

La Commission Européenne indique que le cadre conceptuel « lui-même ne constitue pas une norme comptable internationale ni une interprétation et, partant, ne doit pas être adopté en droit communautaire ».³⁹ Le *Comité de Contact* avait examiné le cadre conceptuel de l'IASB et « conclu à l'absence de conflit avec les directives comptables pour deux raisons: les indications fournies par le cadre en question ne l'emportent sur aucune règle contenue dans une norme particulière et les entreprises qui se conforment aux normes IAS ne sont pas tenues d'appliquer ce cadre ».⁴⁰

Bien que le cadre conceptuel n'ait pas été adopté, certaines normes (IAS 1 et IAS 8) qui l'ont été par règlement, font référence, dans le silence des textes IFRS, au cadre conceptuel. Ainsi, la norme IAS 1⁴¹ fait référence à IAS 8 pour indiquer les sources « que la direction peut prendre en considération en l'absence de toute IFRS applicable spécifiquement à un élément ». IAS 8.10-11 indique en effet qu'« en l'absence d'une norme ou d'une interprétation spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable ». Pour exercer ce jugement « la direction doit faire référence aux sources suivantes, énumérées par ordre décroissant, et considérer leur possibilité d'application:

- a) les dispositions et les commentaires figurant dans les normes et interprétations traitant de questions similaires et liées; et
- b) les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le cadre conceptuel. »

³⁷ Bischof/Daske p.27

³⁸ Bischof/Daske p.26

³⁹ COM (2003) p.6

⁴⁰ Comité de Contact § 31

⁴¹ IAS 1.17.a

Les normes IAS 1 et IAS 8 adoptées par règlement, font donc référence, dans le silence des textes IFRS, au cadre conceptuel qui n'a, lui, pas été adopté. Toutefois, il apparaît que la référence au cadre conceptuel est subordonnée aux normes et interprétations, dont celles que fixe la directive. L'application des dispositions susmentionnées des règlements d'adoption d'IAS 1 et IAS 8 ne peut donc être contraire à la directive.

Le Comité de Contact avait anticipé qu'« une modification éventuelle des caractéristiques essentielles de ce cadre pourrait entraîner des conflits, ce qui obligerait le comité à reconsidérer sa position »⁴². La mise à jour du cadre conceptuel de l'IASB remet donc cette question à l'ordre du jour. Il convient donc de s'attacher à la comparaison entre le cadre conceptuel et les dispositions de la directive, à laquelle le règlement IAS renvoie par l'intermédiaire de l'image fidèle.

3.2 Cadre conceptuel et directive procèdent de conceptions et d'architectures différentes

La comparaison entre les dispositions de la directive et le cadre conceptuel n'est pas directe car les deux documents procèdent d'architectures et de conceptions différentes.

Au niveau de *l'architecture*, ainsi que cela a été évoqué plus haut, le cadre conceptuel est un document d'orientation qui s'attache aux concepts de la normalisation et qui n'introduit pas de prescriptions, lesquelles relèvent des normes elles-mêmes. Il est par construction « aspirational ». Les prescriptions introduites par les normes auront donc pour objet de traduire les orientations en disposant ainsi d'une assez large marge d'interprétation, proche de la notion d'option. Elles pourront aussi s'en écarter si nécessaire. Le cadre conceptuel de l'IASB indique ainsi présenter des « concepts qui constituent le but que l'IASB et les préparateurs de rapports financiers devraient s'efforcer d'atteindre »⁴³.

La directive, pour sa part, est un document d'harmonisation qui fixe le cadre prescriptif que les États membres doivent respecter pour établir les normes comptables applicables à l'issue de la transposition en droit national.

Dans la directive, il est ainsi possible de distinguer trois niveaux de prescriptions :

- le niveau prescriptif simple : le principe fixé par la directive est clair. Même s'il est exprimé de façon synthétique, et donc potentiellement sujet à interprétation, il est unique et non ambigu.
- le niveau prescriptif préférentiel. Ce niveau est plus difficile à appréhender car il suppose souvent de s'attacher à l'intention des co-législateurs. Dans le cadre, toujours complexe, d'une harmonisation au niveau de l'Union Européenne, la rédaction implique souvent des compromis afin de tenir compte de telle ou telle particularité nationale. En revanche, au-delà de ces compromis, qui se traduisent par une option

⁴² Comité de Contact § 31

⁴³ Cadre conceptuel § 1.11

offerte aux droits nationaux, existe une orientation de principe qui traduit une préférence, explicite ou implicite. Ce niveau est fondamental même s'il constitue une zone aux frontières évolutives, car il constitue une forme de zone « aspirational » vers laquelle il est souhaité, ou recommandé, qu'une majorité des états membres tendent.

- Le niveau prescriptif optionnel. Ce niveau apparaît naturellement le plus ouvert et c'est celui qui est le plus critiqué, car il est jugé comme le point faible de l'effort d'harmonisation. La critique est pour partie fondée, mais le niveau demeure intéressant par les options qu'il offre et donc par la restriction du champ des possibles qu'il introduit.

Les observateurs retiennent généralement deux niveaux de prescription et non trois : ils tendent à assimiler le second et le troisième niveau. La catégorisation des dispositions en trois niveaux sera donc prudente et toujours explicite afin qu'elle constitue une catégorisation dynamique et non une catégorisation visant à fonder une force juridique.

Au niveau de *la conception*, le cadre conceptuel part fondamentalement de la notion d'utilité tandis que la directive place au centre la notion d'image fidèle.

Dans la directive, le principe d'image fidèle est central. Le principe lui-même est peu développé, mais la directive précise clairement que⁴⁴ :

- l'image fidèle résulte au premier chef de l'application des dispositions de la directive ;
- si les dispositions sont insuffisantes, il faut alors fournir des informations complémentaires dans l'annexe ;
- si, dans des cas exceptionnels, une disposition est incompatible avec l'obligation d'image fidèle, il est alors possible d'y déroger.

Ainsi, la notion d'image fidèle retenue dans la directive est donc avant tout « légaliste », une concession étant cependant faite à la notion « pragmatique », mais d'une façon strictement encadrée.

Une fois le principe d'image fidèle posé, et compte tenu du lien premier créé entre l'image fidèle et les dispositions à appliquer, la directive s'attache naturellement aux principes généraux (articles 6, 7 et 8), aux états financiers eux-mêmes (chapitre 3), en énumérant certaines dispositions particulières (article 12), au contenu de l'annexe (chapitre 4), aux états financiers consolidés (chapitre 6)...

Par contraste, le cadre conceptuel part de la notion d'utilité (« usefulness ») de l'information financière. Le chapitre 2 s'attache à définir l'utilité. Pour l'IASB, l'utilité découle fondamentalement de la pertinence (« relevance ») et de la représentation fidèle (« faithful representation »). Pour être pertinente, une information doit permettre de confirmer et/ou prédire, étant précisé qu'elle doit être significative pour les utilisateurs et qu'elle ne peut

⁴⁴ Directive 2013/34 Motif n°9 et Art. 4 al. 3 et 4

échapper, en cas d'information fondée sur une estimation, à un degré d'incertitude. La représentation fidèle des phénomènes économiques résulte quant à elle :

- de la prédominance de la substance du phénomène économique sur sa forme juridique ; et
- de trois caractéristiques essentielles : être exhaustive, neutre et ne pas être entachée d'erreur.

Les deux qualités fondamentales de pertinence et de représentation fidèle sont rehaussées par quatre caractéristiques qualitatives : la comparabilité, le caractère vérifiable, la rapidité et l'intelligibilité.

La norme IAS 1 ajoute que « dans les circonstances extrêmement rares où la direction estime que le respect d'une disposition d'une IFRS serait trompeur au point d'être contraire à l'objectif des états financiers décrit dans le Cadre conceptuel, l'entité doit s'écarter de cette disposition⁴⁵ ». La norme IAS 1, adoptée par l'Union Européenne, autorise donc, au-delà de ce que mentionne le cadre conceptuel, à déroger aux normes IFRS pour préserver « l'utilité ». Elle élargit ainsi dans une dimension « pragmatique » l'acceptation de l'utilité, et indirectement de la représentation fidèle qui la caractérise.

Une fois cet ensemble de principes posé, le cadre conceptuel s'attache à définir les états financiers de l'entité émettrice (chapitre 3), les éléments constitutifs des états financiers (chapitre 4), les faits générateurs de comptabilisation et de « décomptabilisation » (chapitre 5), les méthodes d'évaluation (chapitre 6), les méthodes de présentation et d'information (chapitre 7) et, enfin, les concepts de capital et de maintien du capital (chapitre 8).

Compte tenu de ces architectures et de ces conceptions d'ensemble très différentes, le cheminement de compatibilité ne peut se faire globalement. Il doit se faire élément par élément. La section qui suit examine, pour une sélection d'éléments-clés, le degré de compatibilité, étant précisé que sera utilisée, par commodité, la catégorisation dynamique des dispositions de la directive (prescription simple/PS, prescription préférentielle/PP, prescription optionnelle/PO).

4 La compatibilité élément par élément

Cette section présente, pour une sélection d'éléments-clés parmi les principales dispositions de la directive, l'analyse de leur degré de prescription et de leur compatibilité avec le projet de nouveau cadre conceptuel de l'IASB :

Ainsi, seront tout d'abord traités l'image et la représentation fidèle ainsi que les utilisateurs de l'information financière.

⁴⁵ IAS 1.19

Les principes mentionnés à l'article 6 de la directive, sur l'application desquels repose l'image fidèle, seront détaillés : comparabilité, continuité d'exploitation, permanence des méthodes et intangibilité du bilan d'ouverture, neutralité et principe de prudence, spécialisation des exercices, non-compensation, prééminence de la substance sur la forme, méthodes d'évaluation, importance relative et exhaustivité.

Il sera ensuite examiné dans quelle mesure d'autres qualités auxiliaires envisagées dans le cadre conceptuel se retrouvent dans la directive : exactitude, clarté, rapidité.

Enfin, seront comparés les états financiers prévus dans les deux textes ainsi que les notions de résultat et de performance qui les sous-tendent.

4.1 Image fidèle et représentation fidèle

Comme décrit au § 3.2 ci-dessus, il n'y a pas véritablement de compatibilité entre la notion d'*image fidèle* de la directive et celle de *représentation fidèle* du cadre conceptuel. En fait les deux notions se situent sur des plans différents : pour la directive, l'image fidèle est centrale et résulte en premier chef du respect des prescriptions ; pour le cadre conceptuel, la représentation fidèle est une des deux caractéristiques de l'information financière.

Même s'il existe une parenté apparente, liée à une grande proximité sémantique, les deux notions ne se recouvrent pas. Il faut donc vraisemblablement considérer que le cheminement de compatibilité ne pourra que très partiellement se référer à la notion d'image fidèle et qu'il faudra plutôt s'assurer que les normes à adopter ne sont pas contraires aux prescriptions de la directive, lesquelles concourent à l'obligation d'image fidèle. La notion de représentation fidèle, quant à elle, n'est pas, en soi, contraire à la directive.

4.2 Destinataires de l'information financière

Selon le troisième critère d'adoption du règlement⁴⁶, l'information financière doit être utile « à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Il n'est pas précisé s'il s'agit de la prise de décisions par les dirigeants, la gouvernance de l'entreprise et par les tiers (vision interne/externe) ou seulement de la prise de décisions par des tiers (vision externe). À cet égard, le motif n°4 de la directive précise que « les états financiers annuels poursuivent des objectifs divers et ne fournissent pas simplement des informations aux investisseurs sur les marchés des capitaux mais rendent également compte de transactions passées et améliorent la gouvernance d'entreprise »⁴⁷. La directive n'ignore donc naturellement ni les investisseurs financiers (marchés de capitaux), ni les tiers en général (en particulier à raison de la responsabilité limitée), mais introduit, au-delà de la simple évaluation des dirigeants, une référence clé à la gouvernance. De ce fait, même si la formulation pourrait être plus développée, et si l'on se réfère donc aux motivations des co-legislateurs, la logique relève plutôt d'une vision externe/interne des destinataires de l'information financière que

⁴⁶ Règlement 1606/2002 Art. 3 Al. 2

⁴⁷ Directive 2013/34 Motif n°4

d'une vision strictement externe (décision d'investissement et évaluation des dirigeants). Cette logique correspond à une prescription simple (PS).

Le cadre conceptuel, pour sa part, fixe pour objectif de l'information financière à usage général la fourniture d'« informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions sur la fourniture l'apport de ressources à l'entité ». Si le cadre conceptuel n'exclut pas que la direction de l'entreprise s'intéresse également à cette information, il considère « toutefois, qu'elle n'est pas obligée de s'appuyer sur les rapports financiers à usage général parce qu'elle est en mesure d'obtenir à l'interne les informations financières dont elle a besoin ». Le cadre conceptuel s'intéresse néanmoins à la gestion des dirigeants en ce qu'elle donne des « informations sur la mesure dans laquelle la direction de l'entité s'est acquittée avec efficacité et efficacité de ses responsabilités relatives à l'utilisation des ressources de l'entité aident les utilisateurs à porter une appréciation sur la gestion de ces ressources par la direction⁴⁸ ». Le cadre conceptuel s'inscrit donc dans une vision strictement externe (investisseurs/créditeurs et évaluation du « stewardship ») sans établir de lien entre cette information et les décisions internes du management et de gouvernance.

Ainsi, la directive présente-t-elle une vision plus large, externe/interne, des destinataires de l'information financière, tandis que le cadre conceptuel se réfère uniquement à vision externe fondée sur l'utilité pour les investisseurs, qu'il s'agisse de prise de décisions ou d'appréciation de la gestion des dirigeants.

4.3 Comparabilité (PS)

La directive emploie le terme de comparabilité pour la présentation d'une information comparative au bilan⁴⁹. La comparabilité des comptes entre entreprises, qui résulte de l'application des principes comptables de la directive, comme le rappelle les motifs⁵⁰ de la directive, n'est pas explicitement reprise dans les dispositions de la directive. Elle est cependant implicite.

Le cadre conceptuel requiert également une « information comparative au sujet des périodes précédentes⁵¹ ». La comparabilité ne s'y arrête toutefois pas et est plus largement définie comme « la caractéristique qualitative qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences entre des éléments⁵² ». La comparabilité concerne ainsi « des informations semblables au sujet d'autres entités et avec des informations semblables au sujet de la même entité pour d'autres périodes ou à d'autres dates⁵³ ».

Sur ce point, il n'y a pas de divergence, même si les formulations diffèrent.

⁴⁸ Cadre conceptuel § 1.22

⁴⁹ Directive 2013/34 Art. 9 al.5

⁵⁰ En particulier les Motifs n°16, 19 et 20

⁵¹ Cadre conceptuel § 7.7

⁵² Cadre conceptuel § 2.24

⁵³ Cadre conceptuel § 2.23

4.4 Principe de continuité d'exploitation (PS)

Le premier des principes généraux exposés par la directive, est que « l'entreprise est présumée continuer ses activités »⁵⁴. Selon le motif n°24, « la communication d'informations relatives aux méthodes comptables constitue l'un des éléments clés de l'annexe » et doit « inclure une déclaration sur la conformité de ces méthodes comptables avec le principe de continuité d'exploitation ». La directive ne définit pas ce que recouvre cette hypothèse en termes d'horizon, ni quelles sont les conséquences du non-respect de ce principe strictement prescriptif (PS).

Le cadre conceptuel, quant à lui, « repose sur l'hypothèse que l'entité comptable est en situation de continuité d'exploitation et demeurera en activité dans un avenir prévisible. Par conséquent, on suppose que l'entité n'a ni l'intention ni l'obligation de procéder à sa liquidation ou de cesser ses activités⁵⁵ ». Le cadre conceptuel précise toutefois aussi que « les états financiers peuvent devoir être préparés suivant une convention différente, auquel cas la convention utilisée doit être indiquée ». Le cadre conceptuel n'exclut donc pas que cette hypothèse ne soit pas respectée, auquel cas les normes internationales pourraient toujours s'appliquer, mais dans des conditions particulières à préciser dans l'annexe.

Le principe de continuité d'exploitation est une hypothèse fondamentale dans la directive et doit être rappelé en annexe, à défaut de quoi l'information financière sort de facto du champ de la directive et devient en quelque sorte *sui generis*. En revanche, le cadre conceptuel, qui repose également sur ce principe, n'exclut pas qu'il ne soit pas respecté, pourvu que les mentions et méthodes adaptées en conséquence soient clairement indiquées dans l'annexe, étant précisé qu'il n'existe aucun développement sur les méthodes à appliquer en pareil cas.

Sur ce point, il semble bien que les développements, relativement lacunaires, des deux documents ne créent pas un cas d'incompatibilité.

4.5 Principes de permanence des méthodes (PS) et d'intangibilité du bilan d'ouverture (PP)

La directive indique que « les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre »⁵⁶. Elle ajoute que, pour les comptes consolidés, « les éléments d'actifs et passifs doivent être évalués sur une base uniforme⁵⁷ », ce qui vise un impératif d'unicité des méthodes au sein d'un groupe. Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture⁵⁸ complète et renforce ceux de la permanence et de la cohérence des méthodes : il correspond à une tradition juridique bien établie qui veut que l'on ne puisse modifier les capitaux propres sans passer par le compte de résultat. Outre cette cohérence sur le fond, la directive impose une cohérence dans la forme puisque « la structure du bilan et celle du

⁵⁴ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.a

⁵⁵ Cadre conceptuel § 3.10

⁵⁶ Directive 2013/34 Art. 6.al. 1 b

⁵⁷ Directive 2013/34 Art. 4 al.10

⁵⁸ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.e

compte de résultat ne sont pas modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont toutefois admises pour les entreprises, dans des cas exceptionnels, de manière à donner une image fidèle⁵⁹ ». La directive fixe un cadre relativement strict sur les principes et la forme des états financiers, auquel il ne peut être dérogé qu'exceptionnellement (PP).

Dans le cadre conceptuel, « la permanence et la cohérence des méthodes » entre entités au sein d'un groupe, facilitent l'atteinte de l'objectif de comparabilité⁶⁰ ». L'objectif de comparabilité, qui est une des caractéristiques qualitatives auxiliaires, peut toutefois entrer en concurrence avec d'autres qualités. « Par exemple, il peut valoir la peine de réduire temporairement la comparabilité par suite de l'application prospective d'une nouvelle norme d'information financière pour augmenter à long terme la pertinence ou la fidélité⁶¹ ». Le cadre conceptuel apparaît donc peu prescriptif en matière de permanence des méthodes, cette hypothèse n'étant qu'un élément de la comparabilité qui ne doit pas prévaloir sur l'adoption d'une méthode plus pertinente.

Ainsi, là où la directive exige une stricte permanence et cohérence des méthodes ainsi qu'un format strict, le cadre conceptuel prévoit plus explicitement de privilégier la pertinence d'une nouvelle méthode plutôt que la comparabilité.

Ce point illustre un cas où la compatibilité n'est pas pleinement assurée et où une réflexion complémentaire est clairement nécessaire. Ainsi se pose, pour chaque nouvelle adoption, la question de savoir s'il est préférable, pour des raisons de comparabilité, d'encourager une application rétrospective, ou si à l'inverse, en vertu du principe d'intangibilité du bilan (et peut-être du rapport coût/bénéfice), il convient plutôt que l'application soit prospective.

4.6 Neutralité

La directive ne fait pas mention d'un principe de neutralité.

Le principe de neutralité est défini dans le cadre conceptuel comme « une absence de parti pris dans le choix ou la présentation de l'information financière. Elle ne comporte pas de biais, de pondération, de mise en évidence, de minimisation ou d'autre manipulation visant à accroître la probabilité que l'information financière sera perçue favorablement ou défavorablement par les utilisateurs. Une information neutre ne signifie pas pour autant qu'une information n'a pas de but ou n'influence pas le comportement. Au contraire, l'information financière pertinente est, par définition, celle qui a la capacité d'influencer les décisions des utilisateurs. »

En l'absence de principe de neutralité dans la directive, l'existence de ce principe dans le cadre conceptuel ne devient un obstacle à la compatibilité que si la neutralité modifie la compatibilité d'un autre principe de la directive. Il convient dans ces conditions d'examiner les conséquences de ce principe sur le principe de prudence sur lequel le cadre conceptuel

⁵⁹ Directive 2013/34 Art. 9 al.1

⁶⁰ Cadre conceptuel § 2.25

⁶¹ Cadre conceptuel § 2.37

indique que « la neutralité s'appuie ». Ainsi, si « la prudence suppose de ne pas surestimer les actifs et les produits ni sous-estimer les passifs et les charges », la neutralité impose aussi à la prudence de ne pas permettre « que l'on sous-évalue les actifs et les produits, ni que l'on surévalue les passifs et les charges, car les inexactitudes qui en résulteraient pourraient entraîner la surévaluation des produits ou la sous-évaluation des charges de périodes ultérieures⁶² ».

La définition de la neutralité dans le cadre conceptuel montre en quoi l'application du principe supérieur de neutralité est contraire à la notion d'asymétrie, et le principe de prudence est donc fondé sur celui de la neutralité. Ceci crée a priori une zone d'incompatibilité qui fait l'objet de développement dans le § 4.7 sur le principe de prudence.

4.7 Principes de prudence (PP)

La directive précise clairement les caractéristiques du principe de prudence : « le principe de prudence est observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation, et notamment :

- i) Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être comptabilisés ;
- ii) Tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur sont comptabilisés, même si ces passifs ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi ;
- iii) Tous les ajustements de valeur négatifs sont comptabilisés, que l'exercice se solde par un bénéfice ou par une perte⁶³ ».

La directive éclaire également la notion de passif en précisant que : « les provisions couvrent des pertes ou dettes (ou charges) nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de survenance⁶⁴ ». Au-delà de cette prescription simple, la directive introduit une option, à la disposition des États-membres, d'aller plus loin : « les États-membres peuvent également autoriser ou exiger la comptabilisation de tous passifs prévisibles et des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur⁶⁵ ».

La directive établit donc un principe d'asymétrie, d'ailleurs conforme à la tradition comptable européenne.

Pour sa part, ainsi qu'expliqué dans les développements sur la neutralité, le cadre conceptuel associe la notion de prudence à celle de neutralité et n'évoque pas la notion d'asymétrie, même si celle-ci se trouve mise en œuvre, de façon pragmatique, dans certaines normes.

⁶² Cadre conceptuel § 2.18

⁶³ Directive 2013/34 Art. 6 al. 1.c

⁶⁴ Directive 2013/34 Art. 12 al.12

⁶⁵ Directive 2013/34 Art. 6 al.5

Ces deux approches consacrent une situation de non-compatibilité, qu'il conviendrait d'examiner plus avant et dont il faudrait mesurer plus précisément les conséquences. Il convient de se reporter sur ce point au Policy Paper de Paul André et Andrei Filip.

4.8 Principes de spécialisation des exercices (PS) et définition d'un actif ou d'un passif (PO)

La directive indique que les montants sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice⁶⁶. Cette méthode est généralement comprise comme englobant à la fois les principes de *rattachement des charges aux produits* et de *comptabilité d'engagement* (par opposition à la comptabilité de caisse), selon laquelle un produit ou une charge (et les actifs ou passifs correspondants) sont comptabilisés dans l'exercice où ils ont pris naissance et non au moment de leur paiement. Pour ce qui concerne les passifs, la directive distingue les provisions pour charges de celles pour pertes ou dettes en ce que « à la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer⁶⁷ ». Il ressort ainsi que, dans la directive, c'est l'existence d'une charge qui engendre l'enregistrement d'un passif.

Le cadre conceptuel ne mentionne pas le principe de la comptabilité d'exercice, mais se réfère explicitement à la *comptabilité d'engagement*⁶⁸ et au principe de *rattachement des charges aux produits*⁶⁹. Selon le cadre conceptuel, « la comptabilité d'engagement décrit les effets, sur les ressources économiques de l'entité comptable et les droits d'autrui sur celles-ci, des transactions et autres événements et circonstances dans les périodes au cours desquelles ces effets se produisent, même si les entrées et les sorties de trésorerie correspondantes ont lieu dans une période différente ». La comptabilité d'engagement selon le cadre conceptuel fait référence aux ressources économiques, droits et sorties de trésorerie, termes utilisés par ailleurs dans ce texte pour définir les actifs et passifs. Le *rattachement des charges aux produits*, quant à lui, est défini comme le phénomène par lequel « la comptabilisation d'actifs ou de passifs issus de transactions ou d'autres événements entraîne parallèlement la comptabilisation des produits et des charges connexes ». Dit autrement, « les concepts exposés dans le cadre conceptuel conduisent à ce rattachement lorsque la comptabilisation de variations des actifs ou des passifs, ne permet pas de comptabiliser dans l'état de la situation financière des éléments qui ne répondent pas à la définition d'un actif ou d'un passif ». Ainsi, selon le cadre conceptuel, c'est la variation d'un actif ou d'un passif qui peut engendrer la comptabilisation d'une charge ou d'un produit.

La directive et le cadre conceptuel invoquent tous les deux, mais dans une perspective différente, la méthode de la comptabilité d'exercice ou la comptabilité d'engagement et le principe de rattachement des charges aux produits. Selon la directive, l'application de ces

⁶⁶ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.d

⁶⁷ Directive 2013/34 Art. 12 al.12

⁶⁸ Cadre conceptuel § 1.17

⁶⁹ Cadre conceptuel § 5.8

principes et méthodes conduit à constater des passifs à partir de charges, tandis qu'à l'inverse, selon le cadre conceptuel, les produits et charges résultent des variations d'actifs et de passifs.

Sur ce point, la différence de perspective crée une situation où la compatibilité ne peut être présumée et où il convient sans doute d'examiner au cas par cas les conséquences pratiques tirées de chacune des perspectives.

4.9 Principe de non compensation (PP)

Selon la directive, « toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite »⁷⁰. Celle-ci prévoit néanmoins la possibilité d'y déroger dans des cas spécifiques à préciser en annexe⁷¹. L'interdiction de compensation dans la directive, qui touche aussi bien les postes de bilan que du compte de résultat, n'est pas stricte puisqu'elle admet certaines dérogations (PP).

Le cadre conceptuel indique que « la compensation consiste à présenter comme un solde net unique dans l'état de la situation financière un actif et un passif que l'entité a comptabilisés et évalués comme des unités de comptabilisation séparées. Du fait qu'elle consiste à classer ensemble des éléments dissemblables, la compensation n'est généralement pas appropriée⁷² ». Certaines normes IFRS permettent ou imposent toutefois de telles compensations (comptabilisation des échanges, impôts différés,...). Le cadre conceptuel ne mentionne la compensation qu'entre actifs et passifs, sans traiter du compte de résultat. La non-compensation est davantage une « généralité » qu'une interdiction.

Dans la directive comme dans le cadre conceptuel, le principe de non-compensation est une règle à laquelle il peut être dérogé. Contrairement à la directive, le cadre conceptuel ne prévoit pas de compensation entre les charges et les produits. Une telle compensation est néanmoins prévue dans certaines normes adoptées, comme IAS 18⁷³.

Ce point illustre plutôt une situation de compatibilité, même si des nuances semblent exister.

4.10 Principes de prééminence de la substance sur la forme (PS pour les comptes consolidés, PO les comptes annuels)

La directive fixe un principe simple de référence à la substance de la transaction ou du contrat concerné⁷⁴. Elle ne mentionne pas expressément l'idée de prééminence. Elle offre une possibilité d'exemption à la disposition des États-membres⁷⁵.

Le cadre conceptuel est un peu plus disert en ce qu'il précise dans les développements dédiés à la représentation fidèle que celle-ci doit s'attacher « à la substance d'un phénomène

⁷⁰ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.g

⁷¹ Directive 2013/34 Art. 6 al.2

⁷² Cadre conceptuel § 7.13

⁷³ IAS 1.34

⁷⁴ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.h

⁷⁵ Directive 2013/34 Art. 6 al.3

économique au lieu de fournir simplement une information sur sa forme juridique⁷⁶ », car en cas de différence entre les deux la seconde ne serait pas de nature à donner une représentation fidèle.

Si l'opposition entre l'économique et le juridique n'est pas présente dans la directive, vraisemblablement à juste titre, il ne faut vraisemblablement pas en déduire qu'il existe ici une zone possible d'incompatibilité significative. Sur ce point, il est utile de se référer au Policy Paper préparé par Yvonne Muller.

4.11 Méthodes d'évaluation : Prix d'acquisition, prix de revient et juste valeur

La directive affirme clairement que le principe premier est le coût historique (PS).⁷⁷ En revanche, elle consacre un article spécifique au mode d'évaluation alternatif fondé sur la juste valeur⁷⁸ (PO), qui est naturellement à rapprocher de l'évolution des normes internationales.

La lecture attentive de cet article met en évidence une démarche plutôt restrictive quant au champ d'application et aux modalités d'évaluation, même si des options permettent peu ou prou aux États-membres qui le souhaiteraient de se rapprocher ou de s'aligner sur les dispositions prévues par les normes internationales en la matière. Pour les actifs ou passifs ainsi évalués, l'impact de la juste valeur est en revanche généralement inscrit en compte de résultat, même si certaines exceptions sont prévues prévoyant une inscription dans un poste de réserve spécifique (couverture, filiales étrangères et, sur option, actifs disponibles à la vente), la directive exprimant ainsi une réserve implicite au développement d'une catégorie de mesure de la performance hybride, « l'OCI ».

Sur ce point, il convient de se référer au Policy Paper de Didier Marteau. Il s'agit à l'évidence d'une « zone grise » de la directive en raison de la multiplicité des options offertes qui ne permet pas une véritable harmonisation de principe, même si de nombreux observateurs perçoivent une réticence forte à l'extension du champ d'application de la juste valeur, compte tenu notamment de méthodes d'évaluation qui sont souvent estimatives (level 2 et level 3).

Ceci est à rapprocher d'une reconnaissance par le cadre conceptuel d'un modèle mixte combinant coût historique et juste valeur, mais laissant largement aux normes elles-mêmes la responsabilité de déterminer la frontière à respecter entre les deux modes d'évaluation. La détermination de la frontière n'est pas véritablement conceptuelle à ce stade, elle relève d'une approche au cas par cas.

De ce fait, ni la directive, ni le cadre conceptuel n'offrent un principe satisfaisant. L'on devine des cultures différentes qui se laissent des marges de manœuvre et de négociation dans la normalisation, ce qui ne constitue pas un processus véritablement optimal. Une clarification est à bien des égards nécessaire pour éliminer une « zone grise » de compatibilité qui est préjudiciable à l'acceptation des normes par ceux qui ont à les mettre en œuvre.

⁷⁶ Cadre conceptuel § 2.14 et 4.53

⁷⁷ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.i

⁷⁸ Directive 2013/34 Art. 8

4.12 Principes d'importance relative et d'exhaustivité (PP)

La directive définit le principe d'importance relative comme l'exemption « de se conformer aux exigences énoncées dans la directive concernant la comptabilisation, l'évaluation, la présentation, la communication d'informations et la consolidation lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif⁷⁹ ». Elle précise qu'est significative « une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise⁸⁰ ». Le motif n°17 précise que « le principe de l'importance relative ne devrait affecter aucune obligation nationale en matière de tenue de registres complets des transactions commerciales et de la situation financière des entreprises⁸¹ ». L'application de ce principe ne doit donc pas contrevenir à un droit national plus prescriptif quant à l'exhaustivité des enregistrements comptables.

Le cadre conceptuel use d'une définition similaire du caractère significatif d'une information⁸². Quant à l'exhaustivité, elle n'est pas seulement définie par rapport au caractère significatif, mais plutôt comme une *représentation* exhaustive contenant « toutes les informations nécessaires pour permettre à un utilisateur de comprendre le phénomène dépeint, y compris toutes les descriptions et explications nécessaires » mais aussi par « une indication de ce que représente la représentation numérique (par exemple coût historique ou juste valeur) ».

Il ressort que les principes d'importance significative sont énoncés en termes similaires dans les deux textes. En revanche, l'exhaustivité de l'information, est évoquée dans la directive par rapport au principe d'importance relative et dans un souci de conformité aux dispositions légales. Le cadre conceptuel, quant à lui, aborde la représentation exhaustive comme une qualité à part entière ayant des implications sur l'information en annexe et sur le mode d'évaluation. Ces prescriptions plus détaillées dans le cadre conceptuel ne semblent toutefois pas modifier la compatibilité avec la directive.

4.13 Exactitude (PP)

Dans la directive, l'exactitude d'une information est requise avec le principe d'importance relative⁸³ selon lequel : une information est significative lorsqu'« on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs ». L'exactitude d'une information ne devient donc impérative que lorsqu'elle est significative.

Le cadre conceptuel définit l'exactitude comme l'absence d'erreur, au sens où « il n'y a pas d'erreur ou d'omission dans la description du phénomène, et le processus suivi pour produire

⁷⁹ Directive 2013/34 Art. 6 al.1.j

⁸⁰ Directive 2013/34 Art. 2 al.16

⁸¹ Directive 2013/34 Motif n°17

⁸² Cadre conceptuel § 2.11

⁸³ Directive 2013/34 Art. 2 al.16

l'information présentée a été choisi et appliqué sans erreur⁸⁴. » Selon le cadre conceptuel, l'exactitude est mesurée à l'issue d'un processus de qualité.

Ainsi l'exactitude, requise par la directive comme le cadre conceptuel, s'apprécie selon deux approches différentes qui autorisent chacune une certaine marge d'appréciation : le caractère significatif dans la directive ou l'évaluation d'un processus pour le cadre conceptuel. Ceci ne remet pas en cause une large compatibilité.

4.14 Clarté (PS)

La directive impose que « les états financiers soient établis avec clarté⁸⁵ ».

Selon le cadre conceptuel « l'information est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise⁸⁶ ».

4.15 Rapidité (n/a)

La directive ne mentionne de délai d'établissement des comptes qu'à titre très exceptionnel pour justifier certaines exemptions de consolidation⁸⁷. En fait elle renvoie implicitement aux dispositions de droit national qui encadrent les délais de publication de l'information financière.

La rapidité définie dans le cadre conceptuel comme répondant « au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions »⁸⁸, est une des 4 caractéristiques qualitatives auxiliaires qui renforce l'utilité de l'information financière.

La rapidité n'est pas une qualité explicitement prévue dans la directive qui ne l'évoque qu'en cas d'impossibilité matérielle. Le cadre conceptuel en fait une qualité auxiliaire qui ne peut nuire à la compatibilité.

4.16 États financiers et éléments les composant (PP)

Dans la directive, « les états financiers annuels forment un tout et se composent au minimum, pour toutes les entreprises, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe⁸⁹ ». La définition des éléments des états financiers (actif, passif, capital, produit, charge, résultat) est peu développée. La directive détaille en revanche la présentation des états financiers (structure et contenu) dans plusieurs modèles. Il est possible de déroger au modèle de compte de résultat « à condition que les informations fournies soient au moins équivalentes à celles prescrites, en principe, par les » modèles proposés⁹⁰.

⁸⁴ Cadre conceptuel § 2.19

⁸⁵ Directive 2013/34 Art. 4 al.2

⁸⁶ Cadre conceptuel § 2.33-2.35

⁸⁷ Directive 2013/34 Art. 23 al.9.a

⁸⁸ Cadre conceptuel § 2.32

⁸⁹ Directive 2013/34 Art. 4 al.1

⁹⁰ Directive 2013/34 Art. 13 al.2

Selon le cadre conceptuel « les états financiers présentent, dans l'état de la situation financière et dans l'état ou les états de la performance financière, de l'information sur les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges comptabilisés. Ils communiquent aussi des informations supplémentaires sur ces éléments comptabilisés et d'autres informations pertinentes pour les utilisateurs⁹¹ ». La dénomination des états financiers dans le cadre conceptuel annonce ainsi l'objectif de chacun des 3 états obligatoires.

Dans la directive, le compte de résultat, dont la structure est précisément décrite, aboutit au calcul d'un résultat net. La notion d'état de la performance financière dans le cadre conceptuel se distingue notamment de celle du compte de résultat de la directive en ce qu'elle admet, en plus du résultat net (dans l'« état du résultat net »), un résultat global (dans les « autres éléments du résultat global »). L'ambiguïté créée par le rattachement des *autres éléments du résultat global* (« other comprehensive income », OCI) à l'état (ou aux états) de la performance financière, constitue une différence importante avec les dispositions de la directive. Ce sujet fait l'objet de développements au § 4.11 et aux Policy Paper de Didier Marteau sur la juste valeur et de Thomas Jeanjean et Isabelle Martinez sur la performance.

Trois chapitres⁹² du cadre conceptuel définissent et présentent les états financiers et les éléments qui les composent. « La comptabilisation des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges aboutit à une représentation synthétique et structurée des ressources économiques, des droits sur ces ressources et des variations de ces ressources économiques et de ces droits qui se veut comparable et compréhensible. Cette représentation synthétique a pour caractéristique importante que les montants comptabilisés dans un état sont inclus dans les totaux et, s'il y a lieu, les sous-totaux qui structurent cet état⁹³ ». Le cadre conceptuel démontre dans les § 5.4 à 5.8 qu'« il y a des liens entre les états ». « La comptabilisation crée des liens entre les composantes, l'état de la situation financière et l'état de la performance financière⁹⁴ ».

Il apparaît ainsi que la directive vise avant tout à proposer une structure standardisée des états financiers et des postes qui les composent alors que le cadre conceptuel s'attache à mettre en évidence les liens qui les relient, lesquels sont également couverts, implicitement, par les états financiers de la directive. Sous réserve du traitement de l'OCI, ces différentes approches ne semblent, a priori, pas de nature à remettre en cause la compatibilité, mais devront être examinées.

Enfin, le tableau de flux de trésorerie n'est pas un document obligatoire de la directive. Le cadre conceptuel requiert quant à lui de fournir « une information sur les flux de trésorerie »⁹⁵ sans en imposer le format comme « état financier ».

⁹¹ Cadre conceptuel § 7.8

⁹² Chapitres 4, 7 et 8

⁹³ Cadre conceptuel § 5.3

⁹⁴ Cadre conceptuel § 5.4

⁹⁵ Cadre conceptuel § 7.2.b.iii

5 Intérêt général

La directive ne mentionne pas l'intérêt public européen, auquel ses dispositions sont, par essence, conformes de par son processus d'élaboration et d'adoption. En revanche, le règlement IAS fait expressément référence à cette notion, c'est le second critère à respecter, mais ne donne pas de définition précise. Le règlement crée ainsi une exigence qu'il appartient, en l'état, aux différents intervenants du processus d'homologation, de mettre en œuvre « en conscience ». Il est vrai que les motifs du règlement comme de la directive offrent des pistes puisque l'on peut y trouver quelques objectifs clairement évoqués : développement des marchés financiers, sécurité des marchés financiers et des transactions, stabilité financière, croissance économique, investissement à long terme, croissance inclusive... Il ne s'agit pas d'un véritable « corpus » cohérent, mais de simples pistes, pour importantes qu'elles soient. Si l'exigence est claire, le « corpus » reste à préciser.

Le cadre conceptuel ne fait pas non plus de référence directe à l'intérêt public. L'IASB déclare cependant servir l'intérêt public par « la transparence, l'« accountability » et l'efficacité » que ses textes apportent aux marchés financiers⁹⁶. Dans ses statuts, la fondation IFRS ne reconnaît toutefois aucune responsabilité sociale au-delà de la production de normes comptables de grande qualité⁹⁷ qui « favorisent la confiance, la croissance et la stabilité financière à long-terme de l'économie dans son ensemble »⁹⁸. L'évaluation des engagements de prise en compte de l'intérêt public pose la question de leur mesure.

L'IASB, à l'instar de la SEC, a donc intégré dans sa procédure de qualité interne (« due process ») la réalisation d'analyses des coûts et avantages pour évaluer l'opportunité de créer ou réviser une norme⁹⁹. Les analyses coûts/avantages sont un des moyens d'évaluer si l'objectif intérêt public a été atteint. Cependant, la Commission estime qu'« à ce jour, l'IASB n'a fourni qu'une analyse limitée des effets de ses normes, mettant l'accent sur la qualité des informations fournies aux utilisateurs des états financiers »¹⁰⁰. Il est vrai que la notion d'intérêt général à l'échelle globale sur laquelle l'IASB se place est difficile à appréhender.

Il incombe donc au premier chef à l'Union Européenne, en application du second critère d'adoption selon lequel une norme doit « répondre à l'intérêt public européen », de réaliser sa propre analyse des coûts et avantages, indépendamment de celle de l'IASB¹⁰¹. Cette tâche a notamment été confiée à l'EFRAG, mais cet organisme ne dispose à ce stade ni d'un référentiel clair, ni des moyens pour conduire à bien seul une telle tâche. A partir cette situation, en devenir, il peut être considéré qu'il n'y a a priori ni situation de compatibilité, ni situation d'incompatibilité, mais qu'un important travail reste à accomplir afin de répondre à l'exigence fixée et ainsi de bien aligner les intérêts de toutes les parties prenantes.

⁹⁶ Fondation IFRS « Mission Statement »

⁹⁷ Bischof/Daske p.31

⁹⁸ Fondation IFRS « Mission Statement »

⁹⁹ Bischof/Daske p.32

¹⁰⁰ COM (2015) 301 p.9

¹⁰¹ Bischof/Daske p.33

6 Conclusion

Il apparaît que la conformité d'une nouvelle norme ou interprétation IFRS au nouveau cadre conceptuel ne suffit pas et ne suffira pas à présumer de sa conformité à la directive. Les critères posés par le règlement IAS qui se réfèrent à la directive ont une véritable autonomie, même si leur niveau prescriptif varie dans le cadre d'une harmonisation à l'échelle européenne. L'examen mené a relevé des différences d'approche sur un certain nombre de principes pour lesquels il est difficile à ce stade de conclure à une véritable compatibilité. Les points les plus sensibles sont les suivants : les destinataires de l'information financière, l'intangibilité du bilan d'ouverture, la neutralité et le principe de prudence, la frontière entre coût historique et juste valeur, le format des états financiers et la notion de résultat et de performance... Sur tous ces points, il est souhaitable que des clarifications soient apportées.

Il reste également la limite plus essentielle liée à la conception de l'intérêt public européen, qu'un organisme privé international, malgré la volonté exprimée dans ses statuts¹⁰² et son *ordre de mission*¹⁰³, ne peut incarner complètement. C'est en fait à l'Union Européenne de définir la notion d'intérêt public qu'elle s'est fixé pour exigence de respecter.

Dès lors, l'adoption ne peut se résumer à une application mécanique de critères. La mise en œuvre d'un processus d'adoption reste un cheminement conscient et méticuleux, quelles que soient la précision des critères d'adoption et les qualités intrinsèques des normes. Ce processus pourrait toutefois gagner à être clarifié, comme le suggère le rapport sur les 10 ans des IFRS qui invite « la Commission, en collaboration avec l'EFRAG, à fournir des orientations pour améliorer la compréhension des critères d'approbation. » La compréhension des critères d'approbation peut être éclairée par une lecture « à haute voix » des ambitions et principes sous-jacents de la directive, qui pourrait esquisser les contours d'un cadre conceptuel européen.

Cet éclairage est d'autant plus nécessaire que les objectifs de la stratégie définie par la Commission il y a maintenant 20 ans ont été globalement jugés atteints et que les attentes actuelles dépassent désormais la seule organisation des marchés financiers. La Commission encourage désormais à « faciliter la prise en considération de certains aspects tels que les incidences sur la stabilité financière »¹⁰⁴. Cette aspiration à un élargissement de l'utilité de l'information financière est également exprimée par le Parlement Européen, selon lequel « compte tenu du caractère global des flux de capitaux et des métiers financiers, il est illusoire d'encadrer la finance sans changer d'échelle d'action publique. »¹⁰⁵

¹⁰² Statuts § 2 : « The objectives of the IFRS Foundation are: « (a) to develop, in the public interest, a single set of high quality, understandable, enforceable and globally accepted financial reporting standards based upon clearly articulated principles. »

¹⁰³ Fondation IFRS « Mission Statement »: « Our work serves the public interest by fostering trust, growth and long-term financial stability in the global economy »

¹⁰⁴ COM (2015) 301 p.10, 12 et 13

¹⁰⁵ Goulard p.11

7 Bibliographie

Claude SIMON et Hervé STOLOWY « Vingt ans d'harmonisation comptable internationale », 25 janvier 1999

Jannis BISCHOF et Holger DASKE « IFRS Endorsement Criteria in relation to IFRS 9 », 15 octobre 2015

Philippe MAYSTADT « Should IFRS Standards be more « European » ? », octobre 2013

Sylvie GOULARD PE 2015/2060(INI) projet de rapport « sur le rôle de l'Union dans le cadre des institutions et organes internationaux »

dans le domaine financier, monétaire et réglementaire

COM (2015) 301 du 18.06.2015 « Évaluation du règlement (CE) n°1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales »

COM (2000) 359 du 13.06.2000 « Stratégie de l'UE en matière d'information financière : la marche à suivre »

COM (1995) du 14.11.1995. « L'harmonisation comptable: une nouvelle stratégie au regard de l'harmonisation internationale »

COM (2003) de novembre 2003 « Observations concernant certains articles du règlement (CE) n°1606/2002... » auxquelles est annexé le « Cadre Conceptuel de l'information financière (1989) »

Comité de Contact sur les directives comptables « Examen de la concordance entre les normes comptables internationales et les directives comptables européennes »

Directive du Conseil 78/660/CEE, du 25 juillet 1978 « quatrième directive »

Directive du Conseil 83/149/CEE, du 13 juin 1983 « septième directive »

Directive du Parlement Européen et du Conseil 2013/34/UE, du 26 juin 2013

Règlement n°1606/2002 du 19 juillet 2002 « Règlement IAS »

Cadre Conceptuel (ED 2015) de l'information financière, Exposé sondage ES/205/3 de Mai 2015

Statuts de la fondation IFRS « Constitution »

Fondation IFRS « Mission Statement » <http://www.ifrs.org/About-us/Pages/IFRS-Foundation-and-IASB.aspx>